

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 16

présents : 12

votants : 15

l'An deux mille vingt-cinq,
le 20 novembre 2025 à 17h30,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2025

Présents : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, Mme Olga BOFILL, M. Sylvian BELIN, M. Saïd EL ATTAR, Mme Monique FERRAT, M. Cyril GILLES, Mme Brigitte BRUGNON, Mme Annie LE HE, M. Simon GEVAUDAN, Mme Laure ESNEE, Mme OLIVIERI Chantal.

Absents : Mme CLAVAGUERA Emilie, M FURESTIER Robin, M. IPSILANTI Jean, M LAZARD Jeremy

Procurations : M. Jean IPSILANTI à M. GILLES, M. LAZARD Jeremy à Mme LE HE, M Robin FURESTIER à M. Simon GEVAUDAN.

Mme Aline GUYONNAUD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°2025 - 83

OBJET Fixation du montant de la redevance d'assainissement collectif au vu de la modulation des redevances de l'Agence de l'eau et tarif de la redevance d'assainissement collectif (part variable)

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (Maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Pour l'année 2026, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif a été fixée par l'Agence de l'eau à 0,09 € HT par m3, elle était l'an dernier de 0,03€ HT par m3.

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance au cours de l'année civile qui suit.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (Station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordés à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (Maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) pour la commune de Barjac, la simulation amène à un coefficient de modulation de 0.423 ;

Il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement qui doit être répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément de prix ;

Le tarif de cette contrevalet à appliquer est estimé en multipliant le coefficient de modulation global au taux voté par les instances de l'agence de l'eau soit 0.09€/m3 soit un supplément de prix de la contrevalet pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement de la redevance qui pourrait être de 0.04 € HT /m3 au 1^{er} janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20251120-77_83-DE
Reçu le 25/11/2025

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € hors taxes par mètre cube le tarif de base de la redevance

Considérant que pour l'année 2026 le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,423.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement qui doit être répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau

Considérant qu'il appartient à la SAUR entreprise en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément de prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif qui doit être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que cette contrevalet ne couvre pas entièrement l'augmentation de la redevance performance des réseaux d'assainissement de l'agence de l'eau dans son intégralité et afin de compenser la perte engendrée sur le budget d'assainissement

Il est proposé de faire passer pour les usagers du service public de l'assainissement collectif la partie variable de la redevance assainissement de 1.27 €/m³ à 1.31 €/m³, le reste des tarifs restant inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE à 0,04€ HT/m³ la contrevalet correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1 janvier 2026.
- ACCEPTE que cette contrevalet de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées selon les modalités déterminées de la convention du mandat d'encaissement.
- FIXE à 1.31€/m³ au lieu de 1.27€/m³ la partie variable de la redevance assainissement pour les usagers de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026.
- RAPPELLE que cette augmentation de redevance assainissement contrebalance l'augmentation imposée par l'agence de l'eau et insuffisamment compensée par la contrevalet « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif ».

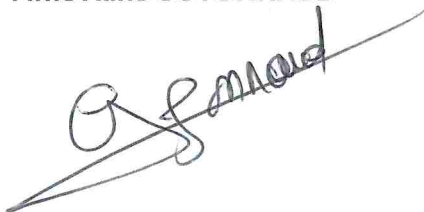
Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.

**La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD**



**Le Maire,
M. Edouard CHAULET**



Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20251120-77_83-DE
Reçu le 25/11/2025